

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DE L'AMICALE LAIQUE DE VASSIEUX**

Le présent règlement est divisé en trois chapitres :

Chapitre 1 : Fonctionnement du conseil d'administration

Chapitre 2 : Conditions d'adhésion et de remboursement

Chapitre 3 : Conditions d'exercice de l'activité de l'association

Le présent règlement intérieur est élaboré et pourra être modifié par le bureau conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts de l'AMICALE LAIQUE DE VASSIEUX (ci-après les « Statuts »).

**CHAPITRE 1 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association pourra désigner un conseil d'administration qui dans ce cas sera composé, fonctionnera et aura les attributions suivantes :

**25. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est composé de 3 membres au moins et de 15 membres au plus, désignés par l'assemblée générale ordinaire conformément aux statuts, dans un souci d'égal accès des hommes et des femmes à cette instance.

Chaque candidat présenté à l'association devra satisfaire les deux conditions suivantes : (i) être âgé de 18 ans minimum et (ii) être un membre à jour de cotisations.

Les membres du conseil d'administration peuvent uniquement être des personnes physiques.

Dès lors qu'un conseil d'administration est désigné, le président de l'association le préside de plein droit. A ce titre, il préside chaque réunion du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration élit un président de séance à la majorité simple parmi les membres présents du conseil.

**26. DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans. Elle expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du conseil d'administration cessent par le décès, la démission ou la révocation.

Est considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions de l'article précédent du présent chapitre du règlement intérieur, tout membre du conseil d'administration qui, sans motif valable, est absent lors de trois (3) séances consécutives.

En cas de décès, démission, ou révocation d'un des membres du conseil d'administration, les membres de l'association voteront sans délai, aux conditions prévues de l'article précédent du présent chapitre du règlement intérieur, en faveur du remplacement dudit membre.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration peuvent toutefois coopter un membre en remplacement du membre décédé, démissionnaire ou révoqué, ou du membre en vacance, dans l'attente de la réunion de l'organe devant statuer sur son remplacement, celui-ci pouvant le cas échéant intervenir pour ratification de ladite cooptation.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre sortant est rééligible.

## **27. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunira sur convocation du président du conseil, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les convocations seront adressées par tout moyen écrit, délivrée trois (3) jours au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence motivée.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer que pour autant que le tiers de ses membres soient présents ou représentés.

Chaque membre du conseil d'administration disposera d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration sera prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter aux réunions dudit conseil, ledit membre de l'association devant satisfaire les deux conditions suivantes : (a) être âgé de 18 ans au minimum et (b) être à jour des cotisations. Ce mandat devra être donné par écrit.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux débats à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres du conseil d'administration qui participent aux réunions dudit conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ou représentés conformément aux stipulations du présent règlement intérieur.

Les votes ont lieu à mains levées, ou oralement par appel nominatif, à l'option du président du conseil d'administration.

Il sera établi des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration qui seront signés par le président du conseil, ou en son absence par le président de séance. Les copies ou

extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiées par le président du conseil, ou en son absence par le président de séance.

## **28. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La mission principale du conseil d'administration est la désignation du bureau de l'association conformément aux statuts.

Le conseil d'administration peut cependant être saisi de tout autre sujet à l'initiative du bureau.

## **29. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le mandat des membres du conseil d'administration n'est pas rémunéré, sauf décision contraire prise par le bureau.

Par ailleurs, les frais raisonnables que les membres du conseil d'administration exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par le bureau sur présentation de justificatifs.

# **CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADHESION ET DE REMBOURSEMENT**

## **30. COTISATION**

L'adhésion à l'association induit le paiement obligatoire d'une cotisation annuelle. Outre la cotisation annuelle, les membres pourront être amenés à verser un complément au titre de l'inscription aux activités proposées par l'association.

### **30.1 Part adhésion à l'association de la cotisation**

La part adhésion à l'association, doit être acquittée avant toute participation à une activité, y compris pour un cours d'essai :

- elle permet l'accès à un ou deux cours d'essai maximum, après accord d'un membre du bureau de l'association, selon les places disponibles,
- en cas d'inscription à plusieurs activités, la part adhésion est due une seule fois par personne,
- aucun remboursement de la part adhésion à l'association n'est admis.

### **30.2 Part inscription aux activités de la cotisation**

La part inscription aux activités, doit être réglée en totalité à l'inscription.

En cas de désistement, les règles suivantes s'appliquent au remboursement de la part « inscription aux activités » de la cotisation :

- si le désistement intervient avant le 1<sup>er</sup> septembre, des frais de dossier de 20 euros seront retenus,

- si le désistement a lieu après le deuxième cours effectif de l'activité (que l'adhérent y ait assisté ou non), 50 % du montant de la part inscription à l'activité sera facturé.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement après le 31 octobre de la saison en cours.

A titre exceptionnel, un remboursement au *pro rata temporis* des cours suivis pourra être accordé par le bureau uniquement sur présentation d'un justificatif valable (ex. : maladie, déménagement, etc.).

Le bureau est seul compétent pour fixer le montant de la cotisation et procédés aux appels auprès des membres de l'association.

### **30.3 Fixation de la cotisation - réductions**

Les montants ainsi fixés pourront se voir appliquer les réductions suivantes :

#### **30.3.1 Réduction familiale**

Une réduction de 10 % est accordée à partir de la troisième inscription à une activité pour les membres d'une même famille. La réduction porte sur la part de la cotisation afférente aux inscriptions aux activités les plus chères à compter de la troisième inscription incluse.

#### **30.3.2 Réduction pour les membres du bureau et les intervenants**

Une réduction de 20 % est accordée aux intervenants, ainsi qu'à leur famille immédiate (comprenant les conjoints et enfants). La réduction porte sur la part inscription afférente à toutes les activités auxquelles les personnes sont inscrites.

Les réductions visées aux articles 6.3.1 et 6.3.2 ne sont pas cumulables entre elles. En cas d'éligibilité à plusieurs réductions, la plus avantageuse uniquement est appliquée.

## **CHAPITRE 3 CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION**

Il est interdit de rentrer dans l'enceinte de l'école avant l'animateur.

La circulation dans les salles autres que celle de l'activité est interdite.

Les enfants doivent être accompagnés et récupérés par un adulte responsable, qui s'assurera de la présence de l'animateur avant de laisser l'enfant dans les locaux.

Les accompagnateurs ne doivent pas rester dans l'enceinte de l'école durant les activités.

Tous les participants doivent aider l'animateur à ranger le matériel en fin de cours.

Les locaux doivent être laissés propres et en ordre.

L'utilisation des jeux de la cour est interdite.

Pour les cours dispensés dans la salle de gymnastique de l'école maternelle, il est indispensable de prévoir des chaussures réservées à un usage d'intérieur. Les chaussures de ville seront laissées dans l'entrée de l'école.

Chaque membre s'engage à consulter son médecin ou le médecin de son enfant afin de faire attester l'aptitude du membre concerné avant de pratiquer les sports proposés par l'association, tels que notamment : yoga, gymnastique, renforcement musculaire, pilates, boxe, éveil au sport.

A Caluire-et-Cuire, le 18 juin 2025

**Pour le bureau de l'association :**

---

**La présidente**

Madame Véronique Karagiannis



---

**La secrétaire**

Madame Sibylle De Roffignac



---

**La trésorière**

Madame Carole Masset

